

EDITORIAL

Chères consœurs, chers confrères,

Le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes, comme la plupart de ses homologues étrangers, a choisi d'asseoir une partie de son financement sur la profession.

Le coût estimé est de 5 millions d'euros et va être appelé en même temps que vos cotisations professionnelles. Il devrait se décomposer comme suit :

- Une contribution fixe par professionnel de l'ordre de 10 euros.
- Un droit fixe sur chaque rapport émis allant de 20 euros à 1000 euros pour les sociétés cotées.

Que dire de cette taxe si ce n'est qu'elle est imposée à la profession et qu'elle fera rapidement l'objet d'un décret d'application. En contrepartie, la Chancellerie nous a fait savoir qu'avec ces moyens supplémentaires, le H3C pourrait défendre et promouvoir efficacement le commissariat aux comptes PME, tout particulièrement au plan européen.

Deux questions méritent en tout cas réponses et je vous les communiquerai dès que la Compagnie Nationale des CAC aura pris position sur celles-ci :

- Pourrons-nous refacturer ces droits fixes ?
- Quelles formes prendra le droit fixe pour chaque rapport afin qu'il n'y ait pas d'autres contraintes que le coût ?

Une autre réforme d'ampleur verra le jour en 2008, puisqu'à partir de cette date la cotisation ayant trait au financement du contrôle qualité devient nationale.

Cette cotisation devrait être de l'ordre de 0.23% de votre activité à laquelle viendra s'ajouter une contribution complémentaire de 0.68% pour l'activité ayant trait aux mandats dans les entités d'intérêt public.

C'est au total 8 millions d'euros qui seront collectés pour financer un corps de contrôleurs permanents au sein de l'institution nationale et 36 000 heures de contrôle dans les régions.

J'ai, avec la très grande majorité de vos élus parisiens, voté contre l'importance de cette cotisation d'autant que 2008 sera une année transitoire en raison de la suspension des contrôles qualité et de la mise en place d'un dispositif plus efficient, notamment pour les petits et moyens dossiers.

J'ai souhaité insister sur ces deux points car ces nouvelles charges (au total 13 millions d'euros, soit en moyenne environ 1 000 euros par CAC) vont peser indubitablement sur nos budgets et je sens le découragement chez certains professionnels.

Dans ces circonstances, nous entendons à Paris poursuivre notre action « à votre service » car nous croyons à un commissariat aux comptes à haute valeur ajoutée, adapté à toutes les entreprises et tout particulièrement aux PME.

Notre profession ne sera forte demain que si nous restons nombreux à exercer le CAC ! Dès la nouvelle année, je vous communiquerai notre programme d'actions 2008 pour vous accompagner au plus près de vos missions et j'ai le plaisir de vous souhaiter, Chères Consœurs et Chers Confrères d'excellentes fêtes de fin d'année.

Très confraternellement.



Jean-François PLANTIN

☞ Panorama de l'année
2007-2008 sur la
formation continue

p. 2

☞ La procédure
de dérogation

p. 3

☞ Le recours à la conciliation
du Président en matière
d'honoraires

p. 4

A partir du 8 janvier, la newsletter de la Compagnie des Commissaires aux comptes de Paris vous sera adressée par mail, deux fois par mois.

Cette newsletter établira un lien régulier pour vous tenir informé de l'actualité de la profession et mettre à votre disposition des outils et de la documentation.



PANORAMA DE L'ANNÉE 2007-2008 SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE



La Formation Professionnelle Continue s'avère être un atout indispensable pour le développement personnel du commissaire aux comptes et celui de son cabinet. A l'instar d'autres professions, le caractère obligatoire de la Formation continue s'est imposé. Nos règles professionnelles le confirment.

L'obligation de Formation continue découle pour les commissaires aux comptes de **l'article R.822-61 du code de commerce** (ex art.67 du décret de 1969) :

« Tout commissaire aux comptes a l'obligation de suivre une formation professionnelle et d'en rendre compte à la compagnie régionale dont il est membre. »

La durée de la Formation continue du professionnel commissaire aux comptes se déroule ainsi :

- Durée appréciable sur une période de 3 ans
- 120 heures obligatoires au total sur 3 ans
- Un minimum de 20 heures par an

Jusqu'à présent les formations proposées par les compagnies régionales reprenaient en tout ou pour partie l'offre de la Compagnie Nationale (CNCC).

Tous les séminaires présentés par CNCC Formation se trouvent dans le catalogue :

**« Campus Compagnie
Formation commissaires aux Comptes 2007-2008 »**

Ce catalogue est envoyé à chaque commissaire aux comptes en début de saison. Mais il peut également être retrouvé et consulté sur le site de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris : www.crcc-paris.fr sous l'onglet : **« Formations et Manifestations habilitées »**.

La Compagnie Nationale contrôle la qualité et la mise à jour des supports de chaque séminaire. Les animateurs sont, pour la plupart, des professionnels Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes qui connaissent bien les attentes de leurs confrères.

Dans les premières pages de ce catalogue, vous découvrirez ainsi les cinq bonnes raisons mises en exergue pour se former au moyen de ces séminaires : une exigence de qualité, des formations résolument pratiques, des formateurs rigoureusement sélectionnés, une occasion unique d'ouverture et d'échange entre les confrères, le bénéfice du soutien et de l'expertise des commissions techniques de la CNCC.

Durant cette saison, la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris a opté pour une sélection des séminaires insérés. Les séminaires retenus se sont tenus à Paris dans les locaux de la CRCC. Ces séminaires ont reçu un bon et large accueil auprès des commissaires aux comptes de province ainsi que des commissaires aux comptes parisiens.

Les séminaires les plus suivis ont été notamment :

- **Le séminaire Actuel 2007** : séminaire incontournable qui présente une synthèse sur l'actualité du commissariat aux comptes.
- **Le séminaire sur les Normes d'Exercice Professionnel (NEP)** : les NEP homologuées par le Garde des Sceaux doivent être maîtrisées. Ainsi ce séminaire a la mention particulière de « séminaire prioritaire 2007/2008 ».
- **Le séminaire sur les Nouveautés comptables** : séminaire où sont recensées toutes les nouveautés sur les arrêtés de comptes 2007.

Ces séminaires ont également eu la faveur des collaborateurs de cabinets qui peuvent également suivre des formations spécifiques pour assistants, par exemple :

- **Le séminaire Assistant débutant : Initiation au CAC**
- **Le séminaire : chefs de missions : perfectionnement**

Après parution de l'Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des Formations et Manifestations habilitées pourront également être suivies auprès d'autres organismes.

L'article R.822-61 du code de commerce (ex art.67 du décret de 1969) spécifie :

« La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de cette obligation, ainsi que les modalités du contrôle de son suivi sont déterminées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur Proposition de la Compagnie Nationale.

Le Conseil Régional rend compte à cette dernière de la mise en œuvre de cette Formation. »

Dès la publication de cet Arrêté, la CRCC de Paris le fera figurer sur son site dans les actualités générales et techniques (www.crcc-paris.fr).

Vous êtes en effet de plus en plus nombreux à venir découvrir le nouveau site de la Compagnie de Paris, régulièrement mis à jour. Les actualités générales et techniques, les outils proposés et la documentation octroyée confèrent une utilité pratique que nos confrères apprécient déjà.

La Commission Formation de la CRCC de Paris continuera à informer les commissaires aux comptes sur l'offre de Formation en lui adjoignant spécialement les Formations et Manifestations habilitées sur Paris.

La disponibilité des séminaires se déroulant sur Paris pourra bientôt être suivie sur le site de la Compagnie Régionale de Paris, afin d'organiser son parcours Formation et éventuellement celui de ses collaborateurs.

Venez nombreux et souvent sur votre site !

Il a été fait pour vous, pour répondre à vos priorités.



Chantal HONIGMAN



LA PROCÉDURE DE DÉROGATION

Le décret du 12 août 1969 avait défini la procédure de dérogation en matière d'honoraires du commissaire aux comptes. Ces dispositions ont été réaffirmées et renforcées par le décret n°2005-599 du 27 mai 2005 dans son titre V intitulé « Programme de Travail et Rémunération ». Ce décret est dorénavant intégré dans la Partie Réglementaire du Code de commerce en son Livre VIII.

C'est maintenant l'article R.823-12 qui fixe comme par le passé, le barème qui permet au professionnel, en fonction du total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers hors taxes exprimés en euros, de déterminer une plage d'heures parmi les 8 plages du décret de 1969. Celles-ci s'étagent d'un minimum de 20 heures à un maximum de 700 heures pour la tranche la plus haute. Le montant de la vacation horaire est fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et l'entité contrôlée, préalablement à l'exercice de la mission, nonobstant les remboursements de frais du professionnel sur présentation des justificatifs, et ce conformément aux dispositions de l'article R.823-15.

L'article R.823-14 définit la procédure à suivre si le nombre d'heures normalement nécessaires à la réalisation du programme de travail du commissaire aux comptes apparaît excessif (ou au contraire insuffisant).

Le Président de la Compagnie Régionale est alors saisi d'une demande de dérogation au nombre d'heures indiquées à l'article R.823-12. Cette requête indique le nombre d'heures estimées nécessaires et les motifs de la dérogation demandée. Elle est présentée préalablement à la réalisation de la mission. Le Président de la Compagnie Régionale rend sa décision dans les quinze jours de la demande. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre Régionale de Discipline qui est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article R.823-18.

La principale novation apportée est que la demande de dérogation doit être présentée **préalablement** à la réalisation de la mission.

A l'appui de la demande dont un modèle figure sur le site de la Compagnie Régionale (www.crcc-paris.fr) dans la rubrique « Outils Pratiques » puis « Dossier de l'exercice », le commissaire aux comptes doit transmettre les pièces suivantes :

- la copie des comptes annuels de l'entité pour l'exercice visé par la demande, ou à défaut le questionnaire annexé à la demande pages 2/8 et 3/8
- le plan de mission
- le programme de travail.

La demande doit être dans tous les cas suffisamment motivée. Les raisons les plus fréquemment invoquées sont la présence d'un expert-comptable, la bonne organisation administrative et comptable, l'appartenance à un groupe dont les honoraires font l'objet d'une fixation globale, la nature de l'activité de l'entité (société holding, société de portefeuille...) ou la situation particulière de la société.

L'accord de dérogation reste valable aussi longtemps que les motifs invoqués ne subissent pas de modification. S'ils viennent à changer, une nouvelle demande doit être présentée.

Dans la Déclaration annuelle d'Activité, il y a lieu de servir la rubrique « dérogation » qui permet en cas d'oubli de régulariser à posteriori la demande.

Le dossier complet de la dérogation ainsi que les pièces annexes doivent être conservés dans le dossier permanent de la société vérifiée. Il fera l'objet d'une attention particulière lors des Contrôles Qualité.

En guise de conclusion, on peut dire que la dérogation au barème est une procédure lourde à mettre en œuvre et qu'elle requiert un suivi et un formalisme pointilleux.

Mais il faut avoir toujours présent à l'esprit que notre barème facilite l'homogénéisation de la pratique professionnelle et que son non respect ne peut en aucun cas nous dispenser de l'accomplissement de nos diligences.



Christian TESSIOT



LE RECOURS À LA CONCILIATION DU PRÉSIDENT EN MATIÈRE D'HONORAIRES

Le fondement juridique

L'article R.823-18 du code de commerce (ancien article 126 du Décret du 12 août 1969) reconnaît au Président de la Compagnie régionale la compétence pour tenter de concilier les parties sur le montant de la rémunération du ou des commissaires aux comptes.

La saisine du Président obligatoire en 1^{er} ressort

La saisine est ouverte aux commissaires aux comptes comme aux dirigeants des personnes ou des entités contrôlées.

La partie intéressée doit saisir le Président par écrit (un courrier simple suffit).

La demande circonstanciée facilite la compréhension du litige et la recherche d'un accord.

Dans le mois suivant la réception de la demande, les parties sont convoquées à un rendez-vous de conciliation dans les locaux de la Compagnie.

Le principe du contradictoire est par ailleurs respecté : chacune des parties est ainsi mise en mesure de discuter les faits et les arguments que la partie adverse lui oppose avant le rendez-vous de conciliation (par un échange des pièces éventuellement communiquées) et le jour de la conciliation.

La conciliation

Le jour de la conciliation, les parties peuvent être assistées de leur conseil et/ou représentées par toute personne ayant reçu un pouvoir.

Le Président n'a à sa charge qu'une simple tentative de conciliation.

Dans le cas où les commissaires aux comptes sont inscrits auprès de Compagnies régionales distinctes, la tentative de conciliation est conduite par le Président de la Compagnie régionale qui a été saisi le premier.

Les suites de la conciliation

En cas d'accord et sur la base des termes de la conciliation intervenue, le règlement du montant des honoraires contestés est adressé à la CRCC qui en accuse réception. Elle le retransmet ensuite au commissaire aux comptes et écrit aux parties pour constater la résolution définitive du litige.

En cas d'échec de la conciliation ou à défaut de conciliation dans le mois de la demande, la partie la plus diligente dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'expiration de ce délai pour saisir la Chambre régionale de discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le secrétaire de la Chambre cite les parties à comparaître quinze jours au moins avant l'audience et leur notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision rendue.



Retenez dès aujourd'hui

les dates du 5 février 2008 et du 17 mars 2008 :
Jean-François PLANTIN et les élus de la Compagnie des Commissaires
aux comptes de Paris vous accueilleront aux salons Hoche
à partir de 17 heures 30 pour des animations de secteurs
dont les thèmes vous seront communiqués début 2008.

